



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté de Communes Arize Lèze soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt communautaire.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La Communauté de Communes affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirects (prêts de matériels).

La Communauté de Communes Arize Lèze s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatifs** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire. Elle reste soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.

Article I. **OBJET**

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Au regard de la réglementation, toute aide, qu'elle soit financière ou matérielle, est une libéralité accordée par la CCAL pour accompagner les projets reconnus pour leur contribution :

- à la dynamique culturelle du territoire ou leur caractère visant à promouvoir les actions qui concourent au développement de l'intercommunalité. Cet accompagnement est destiné aux associations du territoire intervenant dans les domaines suivants : les spectacles vivants (théâtre, cirque, danse, musique, arts de la rue, conte, marionnettes...), le patrimoine (langues, gastronomie, patrimoine rural, savoirs faire et traditions locales), les arts plastiques (peinture, sculpture, photographie et vidéo) et la littérature et l'animation culturelle.
- à la dynamique sportive. Cet accompagnement est destiné aux associations sportives d'intérêt communautaire (rayonnement extérieur au territoire, impact sur la vie du territoire par rapport à la population et aux professionnels locaux, estimation du public attendu, ...) et qui mettent en place un partenariat et une mise en réseau de plusieurs associations. Les demandes de subventions de fonctionnement de clubs sportifs sont exclues du dispositif, à l'exception des écoles de sports unique sur le territoire (entente clubs pour une seule école de sport selon la thématique - foot, rugby, tennis, handball,

- judo,...- sur le territoire) et qui utilisent plusieurs structures communales ou intercommunales sur le territoire.
- à la dynamique sociale. Cet accompagnement est destiné aux associations visant à aider les personnes ou les groupes les plus fragiles à mieux vivre, à acquérir ou à préserver leur autonomie et à s'adapter au milieu social environnant sur l'ensemble du territoire Arize Lèze.

Pour des demandes de subventions relatives à d'autres domaines que ceux précédemment cités mais en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Article II. **BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire ou les manifestations se déroulant sur le territoire.

L'association doit:

- avoir son projet sur le territoire de la Communauté de Communes,
- être déclarée en Préfecture,
- avoir présenté un dossier de demande de subvention annexé au présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale. De ce fait, la communauté des communes Arize Lèze exclut de son champ d'intervention les associations qui ne respectent pas le principe de neutralité, philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

Article III. **PROJETS ÉLIGIBLES**

La Communauté de Communes subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions de l'article 1 et 2.

Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés. Certains projets d'ordre purement communal ne sont pas éligibles : brocantes, concours de cartes, concours de pétanque, fêtes patronales, bals, etc.

Les projets doivent répondre dans un premier temps à des critères « socle » :

Pour les manifestations culturelles, patrimoniales et sportives :

- Être une manifestation d'envergure,
- La manifestation doit avoir lieu sur le territoire,
- Les budgets prévisionnels et réalisés doivent être sincères et équilibrés
- Être en adéquation avec les compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts,
- Bénéficier d'un cofinancement assuré obligatoirement par la Commune où se déroule la manifestation et éventuellement d'autres partenaires (Conseil Régional, Conseil Départemental, ...).

Pour les associations:

- L'association doit présenter un caractère intercommunal,
- L'association doit être située sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Les budgets prévisionnels et réalisés doivent être sincères et équilibrés (les actifs doivent impérativement être présentés),
- Les associations doivent être en adéquation avec les compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts.

Article IV. MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes : insertion du logo sur les supports de communication, banderole installée sur le site de la manifestation, vêtements sportifs etc.

L'association s'engage à faire procéder à une communication autour du projet qui sera diffusée au moins sur l'ensemble du territoire communautaire voire au-delà suivant l'importance de la manifestation.

Article V. PROCÉDURE DE DÉPÔT DU DOSSIER

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (**tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte**) comportant les pièces suivantes :

- Dossier de demande de subventions fourni par la Communauté de Communes ou à télécharger sur le site de la Communauté de Communes, -
- Lettre de demande de subvention,
- Bilan financier de l'année N-1,
- Budget prévisionnel de l'année N,
- Bilan moral de l'année N-1,
- Relevé d'identité bancaire,
- Statuts (pour la première demande et à chaque modification) et composition actualisée du bureau.

Article VI. MODALITÉS D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Enveloppe globale :

La Communauté de Communes dans la limite de l'enveloppe globale de soutien à l'animation locale fixé chaque année au budget primitif, attribue les subventions selon les projets reçus puis retenus après analyse des dossiers respectifs. Le montant de la subvention sera voté par le Conseil Communautaire sur proposition du Bureau.

Date limite de dépôt des dossiers :

Elle est fixée au 17 février de l'année N.

Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur du projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé dans les temps impartis. Il ne vaut pas notification de subvention.

Instruction du dossier :

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes

Décision d'attribution de la subvention :

La commission « Politique Associative » examine les projets relevant de sa compétence au regard des critères définis aux articles 3 et 4 du présent règlement et propose une somme au regard de l'affectation de l'enveloppe budgétaire annuelle en fonction de la qualité des projets.

La commission « Politique Associative » soumet ensuite ses propositions au Bureau.
Le Bureau soumet ensuite la proposition au conseil communautaire pour décision.

La commission « Affaires sociales » examine les projets relevant de sa compétence au regard des critères définis aux articles 3 et 4 du présent règlement et propose une somme au regard de l'affectation de l'enveloppe budgétaire annuelle en fonction de la qualité des projets.

La commission « Affaires Sociales » soumet ensuite ses propositions au Bureau.

Le Bureau soumet ensuite la proposition au conseil communautaire pour décision.

Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification sous 3 à 4 semaines suivant le conseil communautaire.

En ce qui concerne les manifestations et les événements culturels, un bilan d'activité sera réalisé à l'issue de la saison festive, afin d'actualiser éventuellement les aides octroyées lors du budget primitif.

Article VII. **PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de la subvention sera assuré en une seule fois sur le compte de l'association dans le courant de l'exercice comptable, sous réserve de la production des pièces justificatives pour les subventions aux associations et de la réalisation de la manifestation pour les subventions aux manifestations.

Article VIII. **CONVENTION**

Afin de favoriser la mise en œuvre d'un projet associatif particulier conforme à la politique globale qu'elle souhaite soutenir, la collectivité pourra, si elle le souhaite, conclure une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens. Cette convention intégrera la définition d'objectifs, évalués annuellement, et déterminant le montant de la subvention correspondante.

Article IX. **MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.

Article X. **DIFFUSION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires des communes membres.

Il pourra être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de Communes et sera également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes

Pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2018.

Le Président,